

Programmes Opérationnels Européens 2007 - 2013

Page 1

CADRE D'INTERVENTION (FONDS FEDER)

Mesure	4-01 - Acheminement fret – extrants
Axe	4 – Compensation des handicaps liés à l'ultrapériphérie
Service instructeur	REGION / Direction des Affaires Economiques
Dates agréments CLS	6 novembre 2008 -17 décembre 2009- 6 octobre 2011

I. Objectifs et descriptif de la mesure / dispositif

a) Objectifs

Il s'agit de compenser les surcoûts d'éloignement affectant les dépenses d'exploitation des entreprises locales, en matière d'acheminement par voie maritime ou aérienne de marchandises produites à La Réunion à destination de l'Union Européenne.

b) Quantification des objectifs (tableau des indicateurs)

Tableau :

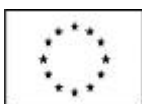
	Nature indicateurs	Valeur cible	Valeurs de référence
Indicateurs du P.O			
Indicateur de réalisation	<ul style="list-style-type: none">➤ Chiffres d'Affaires Export➤ Volume de produits expédiés	200 millions d'€ en 2013 1 000 EVP / an	130 millions d'€ en 2007
Indicateur de résultat	<ul style="list-style-type: none">➤ Montant des surcoûts compensés	8,4 millions d'€ sur la période	
Indicateur d'impact	<ul style="list-style-type: none">➤ Evolution de la valeur ajoutée du secteur industriel	+ 20 % en 2013	
Indicateurs spécifiques complémentaires du cadre d'intervention	<ul style="list-style-type: none">➤ Augmentation du nombre d'entreprises livrant des produits fabriqués à la Réunion sur le Marché Communautaire		

c) Descriptif technique

L'aide prend la forme de subventions directes en faveur d'entreprises qui expédient des marchandises produites à La Réunion à destination des pays de l'Union Européenne.

Les coûts de transport éligibles ne couvrent que les coûts de transport des marchandises à l'intérieur des frontières nationales françaises.

Dans le cas d'acheminement à destination d'un port européen, seule la part stricte équivalant au coût Réunion- France continentale sera prise en compte comme assiette d'intervention, sur présentation de deux devis minimum pour un connaissance équivalent.



II. Nature des dépenses retenues / non retenues

a) secteurs et produits éligibles / exclus

Sont retenus les produits finis, fabriqués, conditionnés ou montés à La Réunion et issus **des activités éligibles au III/a**.

Sont exclus de l'application du dispositif :

- les secteurs règlementés (industrie automobile, fibres synthétiques, sidérurgie et industrie charbonnière),
- En particulier, sont exclues les entreprises qui ne peuvent être localisées ailleurs (par exemple : centrales hydroélectriques)
- les produits agricoles visés à l'annexe I du Traité de l'Union européenne,
- les produits minéraux (charbon, pétrole),
- les produits de la pêche
- les déchets, résidus et produits invendus

b) dépenses retenues

Sont retenus les frais afférents au transport maritime (ou aérien) du lieu de l'emportement au port (ou aéroport) d'embarquement jusqu'au lieu de dépotement de la marchandise au port (ou aéroport) de destination.

Sont intégrés :

- le fret principal
- les assurances
- les coûts de manutention dans la zone portuaire ou aéroportuaire (notamment sur le port : accouage¹, lamanage², pilotage et remorquage des navires entrée/sortie du port)
- les surcharges notamment : prime pour équipement spécialisé, BAF (Bunker Adjustment Factor)³, CAF (Currency Adjustment Factor)⁴
- les honoraires de transit
- les frais de stockage

Dans le cas de groupage, ne sera retenue que la quote-part des dépenses liées à l'acheminement de produits éligibles.

Par ailleurs, au titre des frais accessoires tels que cités dans le régime d'aide soutien au fret N199/2007, pourront éventuellement être pris en compte dans l'assiette éligible, des frais généraux tels que les frais de conseil, les frais d'expertise technique financière s'ils sont liés et nécessaires à l'opération. Si ces frais sont retenus éligibles, il ne pourraient l'être que dans la limite de 400€ par demande.

¹ Opération de chargement et de déchargement du navire

² Opération d'assistance à l'amarrage, au désamarrage des [navires](#) lors de leur arrivée, départ ou également de leur mouvement (changement de poste à quai) à l'intérieur des [ports](#).

³ Coefficient d'ajustement de soutage qui dépend de l'évolution du cours des hydrocarbures.

⁴ Coefficient d'ajustement monétaire qui dépend de l'évolution de la devise de facturation du transport.



c) dépenses non retenues (liste non exhaustive...)

- Les dépenses liées au post acheminement (dépotage chez le client, transport terrestre)
- Les taxes (TVA, Octroi de Mer et Octroi de Mer Régional, taxe informatique douanière, Taxe sur les Marchandises)
- Les coûts administratifs liés aux éventuels contrôles effectués sur le port ou aéroport
- Les droits de port⁵.

III. Critères de recevabilité et d'analyse de la demande

a) Critères de recevabilité

Statut du demandeur

L'aide est à destination de toute entreprise, quelle que soit sa taille, ayant son siège social ou un établissement à La Réunion et exerçant une activité industrielle ou artisanale de production (cf. secteurs et produits éligibles II/a).

Les activités de production sont :

- la transformation des matières premières dans un processus de fabrication aboutissant à la création d'un produit fini ou semi-fini différent, dans la mesure où la transformation est substantielle ;
- le montage, l'assemblage, le façonnage ou le conditionnement dans la mesure où ces activités incorporent une valeur ajoutée locale d'au moins 20% et un impact suffisant sur la création d'emplois.

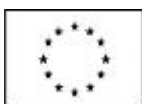
En outre, les entreprises commerciales sont éligibles si elles réalisent la totalité de leur chiffre d'affaires à l'extérieur sur des produits finis, fabriqués, conditionnés ou montés à La Réunion.

Pour les entreprises se regroupant pour l'expédition de leur marchandises, sous forme de GIE (groupement d'intérêt économique), coopérative ou autre, les demandes seront étudiées au cas par cas.

Localisation : Toute l'île de La Réunion

La prise en charge des surcoûts au titre de la présente mesure se fera à compter du 1^{er} janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2013, dans les conditions fixées par la circulaire du 16 juin 2008 sur la mise en œuvre du régime soutien au fret N199/2007, à savoir que : « *dans la période intérimaire qui précède l'adoption de la loi pour le développement économique et la promotion de l'excellence outremer, [...] il n'y aura pas de cumul entre les deux aides TVA-npr N524/2006 et Soutien au fret N199/2007, lorsque celles-ci portent sur des biens semblables et un même coût de transport* ».

⁵ correspondent aux montants qui doivent obligatoirement être acquittés en contrepartie de la mise en service des équipements portuaires.



En d'autres termes, à compter du 1^{er} janvier 2008, les entreprises peuvent prétendre au bénéfice du présent dispositif d'aide pour l'acheminement vers l'union européenne de produits qui ne font pas l'objet d'un soutien au titre de la TVA-npr sur une même période.

Dans la période intérimaire susvisée, à charge aux entreprises d'opter donc, produit par produit, pour le dispositif auquel elles souhaitent émarger.

b) Critères d'analyse du dossier

L'entreprise retire et dépose une fois renseigné, auprès du service instructeur, le dossier de demande type, composé de deux volets :

- un premier volet relatif à l'éligibilité du porteur de projet (*à présenter pour une première demande*)
L'entreprise constitue le dossier d'éligibilité et le dépose auprès du service instructeur qui lui délivre un accusé de réception.
Une visite sur site peut être envisagée le cas échéant.
L'éligibilité est examinée en concertation avec les services de l'Etat. Peuvent éventuellement faire l'objet de consultation : les services des douanes, des chambres consulaires, les organismes socio professionnels.
L'examen de cette éligibilité se fait au regard de l'activité exercée et des produits présentés.
L'éligibilité prononcée de l'entreprise sera présumée valide jusqu'au 31 décembre 2013 pour les activités et les produits présentés. A la charge de l'entreprise d'informer le service instructeur de toute modification susceptible d'affecter cet agrément.

Toute modification intervenue et non communiquée au service instructeur entraînera automatiquement la caducité de cet agrément et le remboursement des aides versées.

- un second volet se rapportant à la demande de subvention (*1 dossier maximum par an par entreprise*).
L'entreprise constitue un dossier de demande de subvention sur la base des dépenses prévisionnelles jusqu'au 31 décembre 2013 et le dépose auprès du service instructeur qui se charge de lui délivrer un accusé de réception, d'instruire le dossier et de le présenter au Comité Local de Suivi des fonds Européens (CLS).

Les dépenses de transport retenues concernent exclusivement les liaisons entre la Réunion et l'Union européenne.

Les produits concernés ne sont pas tenus de transiter par un port ou aéroport français. Quel que soit le port ou aéroport européen de destination, la compensation est calculée sur la base du coût d'un transport équivalent à une liaison Réunion-France continentale, et ce sur présentation de deux devis minimum pour un connaissance équivalent.

L'estimation du surcoût prend pour base le moyen de transport le plus économique.

La voie aérienne ne sera utilisée que pour les produits ne supportant pas le mode d'acheminement maritime.



IV. Obligations spécifiques du demandeur

- Présenter un dossier de demande complet conforme au modèle à retirer auprès du service instructeur
- Etre en situation financière saine
- Respecter les obligations fiscales et sociales et la législation ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)
- Respecter les règles de non cumul entre le bénéfice du soutien au fret et celui de la TVA npr pour un même produit sur une même période conformément au point 3a. Cet engagement sera contractualisé.
- Tenir une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate. Il peut s'agir d'un système extra-comptable par enlissement des pièces justificatives.
- Produire une attestation du commissaire aux comptes, ou à défaut de l'expert comptable ou centre de gestion agréé ou équivalent, certifiant que les coûts présentés n'ont fait l'objet d'aucune autre transaction, financière (remise, avoir...) ou de quelque nature que ce soit, directe ou indirecte ;
- Lorsque le demandeur est bénéficiaire d'un accord de groupe, il devra présenter au moins 2 propositions tarifaires alternatives de transport.
Pour les entreprises ayant recours aux prestations d'un transitaire, elle devront fournir un état récapitulatif des tarifs moyens pratiqués dans l'année pour chaque catégorie de produits transportés et pour chaque route maritime par au moins deux armements. Cet état sera renseigné par le transitaire.

V. Informations pratiques

Lieu de dépôts des dossiers : REGION - Direction des Affaires Economiques

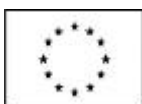
Où se renseigner : REGION - Direction des Affaires Economiques

Services consultés: DIECCTE (les échanges sur le plan technique pourront se faire par tous les moyens : courrier électronique, courrier, réunion...)

VI. Modalités financières

a) Modalités de gestion technique

- Investissement générateur de recettes : Oui Non
- Régime d'aide : Oui Non
- Régime d'aide notifié N199/2007 du 20 mai 2008
- Préfinancement par le cofinancier public : Oui Non



CADRE D'INTERVENTION (FONDS FEDER)

Mesure

4-01 - Acheminement fret – extrants

b) Modalités financières

Taux de subvention (subvention publique versée au bénéficiaire) : 60 % des dépenses éligibles
L'aide n'interviendra que pour les entreprises justifiant un coût minimal d'acheminement de 2 250 € annuel pour un conteneur.

Les plafonds suivants s'appliquent au fret maritime :

- Conteneur 20' (mesure en pieds) : 2 250 €
- Conteneur 40' : 4 395 €
- Conteneur 40' HC (de grande hauteur) : 4 575 €
- Conteneur 20' spéciaux : 2 145 €
- Conteneur 40' spéciaux : 4 375 €

Lorsque le demandeur, bénéficiaire d'un accord de groupe, ne présente pas au moins 2 propositions tarifaires alternatives de transport, la subvention sera calculée sur la base des plafonds ci-dessus.

c) Modalités relatives à la mesure / dispositif

Taux de participation des partenaires

	UE %	Etat %	Région %	Départ. %	Comm %	Aut . Pub. %	Privés %
100 = Dépense publique éligible	50		10				40
100 = Coût total éligible							

d) correspondance CPER ou autres programmes contractualisés

VII. Liste des annexes (le cas échéant)

Annexe I du Traité de l'Union Européenne